



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 24 octobre 2020

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES

DIRECTION DES SECURITES

CABINET

SIDPC

. Arrêté PREF/SIDPC/2020298-001 du 24 octobre 2020 portant application du couvre-feu et des mesures à respecter dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dans le département des Pyrénées-Orientales



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/SIDPC-2020298-001 du 24 octobre 2020
portant application du couvre-feu et des mesures à respecter dans le cadre de l'état
d'urgence sanitaire dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 50 et 51 ainsi que ses annexes ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie en date du 23 octobre 2020 en annexe du présent arrêté ;

Vu l'urgence,

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus covid-19 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que, face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 ;

Considérant que le département des Pyrénées-Orientales figure dans l'annexe 2 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, imposant, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, un couvre-feu et l'interdiction d'accueillir du public aux établissements recevant du public mentionnés au 1° du II de l'article 51 du décret ;

Considérant que, dans le département des Pyrénées-Orientales, le taux d'incidence était de 75/100 000 jusqu'au 9 octobre, pour franchir un niveau de 201,3/100 000 le 12 octobre, 233/100 000 le 14 octobre, 256/100 000 le 17 octobre et 284/100 000 le 23 octobre; que le taux de positivité continue à croître (11,4% le 09/10; 13,7% le 23/10);

Considérant que les données de Santé Publique France permettent d'identifier le taux d'incidence, commune par commune ; que des communes rurales ont des taux d'incidence élevés malgré leurs faibles population et densité ; que ces données confirment la circulation active du virus sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que l'application d'un couvre-feu commune par commune, en fonction de l'évolution quotidienne des taux d'incidence, nuirait à la lisibilité de la réglementation et donnerait lieu à des phénomènes de déplacement vers des territoires hors couvre-feu compromettant toute politique de prévention de l'extension de l'épidémie et ne permettant pas de lutter efficacement contre la circulation du virus à l'échelle du département ;

Considérant que le décret du 16 octobre 2020 précité, dans son article 51, habilite le Préfet de département à définir les zones où le couvre-feu s'applique ; que l'avis du directeur général de l'ARS Occitanie recommande de l'appliquer à l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que, en application de l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet dont le département est mentionné à l'annexe 2 du décret doit, lorsque l'évolution de la situation sanitaire le justifie et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdire les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21h00 et 06h00 du matin, à l'exception des déplacements limitativement autorisés; que lorsque cette interdiction s'applique, les établissements recevant du public relevant des types N (débits de boissons), EF (établissements flottants, pour leur activité de débit de boissons), P (salles de danse et clubs de jeux), X (salles de sport), ne peuvent accueillir du public, et que les fêtes

foraines et évènements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon sont interdits ;

Considérant que, dans ce contexte sanitaire dégradé, les manifestations publiques ou réunions, ainsi que les rassemblements dans certains établissements recevant du public, notamment en raison de la nature des activités qui y sont pratiquées, constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanées et à grande échelle du virus ; que certaines réunions rassemblent un grand nombre de participants conduisant à des brassages importants de populations, notamment les rassemblements de type festifs ou familiaux ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE :

Article 1. : L'ensemble des dispositions de l'article 51 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, modifié, s'applique à toutes les communes du département des Pyrénées-Orientales.

Article 2. : Les rassemblements et réunions à caractère festifs ou familial sont interdits dans les établissements recevant du public et les campings. Les fêtes estudiantines sont interdites.

Article 3. : Dans les établissements autres que les restaurants (type N), il est interdit de vendre des boissons alcoolisées à consommer sur place.

Dans les restaurants, il doit être prévu un cahier de rappel, sur lequel les personnes accueillies renseignent leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de covid-19.

Article 4. : Cet arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, pour une durée de trois semaines, soit jusqu'au samedi 14 novembre inclus.

Article 5. : Sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

- l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC-2020291-002 du 17 octobre 2020 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC-2020 266-01 du 22 septembre 2020 portant interdiction des rassemblements festifs étudiants de plus de 10 personnes dans l'espace public, les ERP et les campings du département des Pyrénées-Orientales ;

Article 6. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 7.: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.gouv.fr).

Article 8. : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets de Céret et Prades, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République.

Perpignan, le 24 octobre 2020



Étienne STOSKOPF

Délégation départementale des Pyrénées Orientales

Date: 23/10 /2020

Le Directeur général de l'ARS d'Occitanie
au
Préfet des Pyrénées Orientales

Objet : Avis de l'ARS Occitanie sur la situation sanitaire des Pyrénées-Orientales

Monsieur Le Préfet,

Je fais suite à votre demande dans laquelle vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Occitanie sur les situations épidémiologique et sanitaire s'agissant de l'épidémie de COVID-19 dans le département des Pyrénées Orientales.

1. Evolution des indicateurs épidémiologiques dans le département des Pyrénées-Orientales

Le département des Pyrénées-Orientales est marqué par une forte dégradation ces derniers jours sur l'ensemble du département où les indicateurs ont atteint les seuils d'alerte maximum.

Les données épidémiologiques, communiquées par Santé Publique France, confirment la poursuite de la circulation active du virus responsable du Covid-19 sur l'ensemble du département des Pyrénées Orientales.

Après une relative stabilité de la situation sanitaire pendant les mois d'août et septembre, le département des Pyrénées-Orientales est confronté à une très nette dégradation de la situation et une forte accélération de la circulation virale depuis trois semaines.

Le **taux d'incidence** est passé de 75/100 000 le 9 octobre 2020, pour franchir un niveau de 201,3/100 000 le 12 octobre, 224,2/100 000 le 13 octobre, 233/100 000 le 14 octobre, 252,2/100 000 le 15 octobre et 257,4/100 000 le 16 octobre, 256/100 000 le 17 octobre et 258/100 000 le 18 octobre, et atteindre pour l'ensemble du département 266 pour 100 000 habitants sur la période du 13 octobre 2020 au 19 octobre avec un **taux de positivité des tests** de 13% sur cette même période.

Dans le même temps, la situation sanitaire a continué à se dégrader. Ainsi, entre le 9 octobre 2020 et le 14 octobre 2020, il y avait dans le département des Pyrénées Orientales **25 hospitalisations** en cours pour COVID et entre le 15 octobre et le 22 octobre 33 hospitalisations pour COVID 19 et le nombre de personnes en réanimation est passé de 7 entre le 9 octobre et le 14 octobre à 10 entre le 15 et le 22 octobre.

Dans les services d'urgences de l'agglomération de Perpignan sur la même période (du 13/10 au 19/10), 36 passages pour suspicion de Covid-19 sont comptabilisées (+50% par rapport à semaine précédente), dont 16 pour des personnes de 65 ans et plus (+50%). Sur la même période, l'association SOS Médecins 66 a réalisé 20 actes pour suspicion de Covid-19 (-70%), dont 1 pour des personnes de 65 ans et plus.

La pression sur le système hospitalier est maintenant très forte.

La progression des contaminations s'observe dans l'ensemble des classes d'âge et en particulier **chez les personnes âgées de plus de 65 ans sur l'ensemble du département.**

Entre le 13 octobre et le 19 octobre, le taux d'incidence est de 209,4 pour 100 000 habitants pour un taux de positivité de 13,4% pour les 60/70 ans, de 146 pour 100 000 habitants chez les 70-80 ans pour un taux de positivité de 11,9% et de 179,2 pour 100 000 habitants pour les 80-90 ans pour un taux de positivité de 12,9%.

L'augmentation du nombre de cas et l'accélération de la circulation virale dans cette tranche d'âge particulièrement à risque de formes graves de l'infection au COVID est inquiétante en termes d'impact sanitaire.

Il est également constaté que les taux d'incidences chez les personnes plus jeunes **sont très importants sur l'ensemble du département :**

- Entre le 13 octobre et le 19 octobre il est de 379,7 pour 100 000 habitants chez les 30/40 ans pour un taux de positivité de 13,5%
- Entre le 13 octobre et le 19 octobre il est de 347,4 pour 100 000 habitants chez les 40/50 ans pour un taux de positivité de 13,9%
- Entre le 13 octobre et le 19 octobre il est de 320,7 pour 100 000 habitants chez les 50/60 ans pour un taux de positivité de 15,4%

Les données épidémiologiques de Santé Publique France permettent d'identifier le taux d'incidence, commune par commune et révèlent que des communes rurales des hauts cantons du département, comme Sournia, Fontdepédrouse ou Prats-de-Mollo-la-Preste, ont des taux d'incidence supérieurs à 150/100 000 malgré leurs faibles population et densité.

Ces données confirment la circulation active du virus sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales même dans les territoires les plus ruraux.

Parmi les clusters identifiés dans le département et la métropole depuis le 01/09/20, respectivement 27 et 16 sont à criticité élevée.

Parmi les clusters à criticité élevée de la métropole, 7 sont survenus en Ehpad (44%), 3 en crèches, milieu scolaire et universitaire, 2 en établissement de santé, social ou médico-social, 1 en milieu professionnel et 1 dans un autre milieu (dont sportif).

L'activité sportive et les « repas de familles » ou entre collègues apparaissent comme le point départ de nombreux foyers de contaminations. Concernant le sport collectif, peu de signaux ont été à criticité élevée, par contre le sport apparaît comme un « sas d'accélération et de propagation » du virus.

2. Des mesures visant à renforcer le dispositif de lutte contre l'épidémie permettrait d'enrayer la progression de l'épidémie de Covid-19

Au regard de ces données qui soulignent la forte densité de circulation virale COVID 19 sur le territoire, il apparaît que les seules recommandations de respect des gestes barrière, et la limitation d'accueillir du public à certains établissements ne suffisent pas à contrôler l'épidémie.

Il convient de prendre les mesures complémentaires de protection sanitaire visant à limiter les interactions sociales et les situations propices aux contacts à risque de transmission. Ces mesures permettent de lutter contre la propagation du virus et favoriser le contrôle de ses effets en termes de mortalité évitables et de saturation du système de soins.

Les mesures déjà prises ces dernières semaines ont certainement permis de ralentir la propagation de l'épidémie. Cependant, elles n'ont pas suffi à enrayer la cinétique de l'épidémie de manière assez significative pour éviter une accélération de la circulation.

Notre système de soins est en tension et, compte-tenu du décalage d'environ deux semaines entre l'augmentation des contaminations et l'impact sur les hospitalisations, il est certain qu'il le sera davantage dans les jours et semaines prochaines.

Les mesures de réduction des contacts à risque de transmission du virus sont des mesures de prévention pour limiter la circulation virale.

En conclusion, et dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire, il résulte de ces différents éléments que toute mesure visant à renforcer le dispositif de lutte contre l'épidémie est justifiée.

Dans les conditions précédemment décrites, j'émetts un avis favorable aux mesures envisagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le Directeur Général de l'ARS,

Par délégation,

Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées Orientales,

